

LA BANQUE POSTALE INNOVATION 3

Fonds Commun de Placement dans l'Innovation
article L.214-41 du code monétaire et financier

REGLEMENT

Il est constitué à l'initiative de :

LA BANQUE POSTALE, société anonyme à directoire et conseil de surveillance, au capital de 2.342.454.090 euros, dont le siège social est situé au 34, rue de la Fédération, 75115 Paris Cedex 15, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 421.100.645.

Ci-après le "Promoteur".

De première part

La société AGF PRIVATE EQUITY, société anonyme à directoire et conseil de surveillance au capital de 1.000.000 d'euros, dont le siège social est situé 87 rue de Richelieu 75002 Paris et le siège administratif 3 boulevard des Italiens - 75002 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 414 735 175, agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, sous le numéro 97-123.

Ci-après la "Société de gestion".

De deuxième part

ET

RBC DEXIA, Investor Services Bank, société anonyme au capital de 72 240 000 euros, dont le siège social est situé 105 rue Réaumur, 75002 Paris, identifiée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° 479 163 305.

Ci-après le "Dépositaire".

De troisième part

un Fonds Commun de Placement dans l'Innovation (FCPI) régi par les articles L. 214-36, 214-41 et R. 214-59 à R.214-74 du code monétaire et financier, ainsi que par le présent règlement (ci-après le "Règlement"), agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le 23 février 2007.

AVERTISSEMENT

L'Autorité des Marchés Financiers appelle l'attention des souscripteurs sur les risques spécifiques qui s'attachent aux FCPI (fonds communs de placement dans l'innovation).

Lors de votre investissement, vous devez tenir compte des éléments suivants :

- **le Fonds va investir au moins soixante (60) % des sommes collectées dans des entreprises à caractère innovant ayant moins de 2.000 salariés et n'étant pas détenues majoritairement par une ou plusieurs personnes morales. Les quarante (40)% restant seront éventuellement placés dans des instruments financiers autorisés par la réglementation, par exemple des actions ou des fonds (ceci étant défini dans le Règlement et la notice du Fonds).**
- **La performance du Fonds dépendra du succès des projets de ces entreprises. Ces projets étant innovants et risqués, vous devez être conscients des risques élevés de votre investissement. En contrepartie des possibilités de gains associées à ces innovations et de l'avantage fiscal, vous devez prendre en compte le risque de pouvoir perdre de l'argent.**
- **Votre argent peut être investi dans des entreprises qui ne sont pas cotées en bourse. La valeur liquidative de vos parts sera déterminée par la société de gestion, selon la méthodologie décrite dans le règlement du Fonds, sous le contrôle du commissaire aux comptes du Fonds. Le calcul de la valeur liquidative est délicat.**
- **Pour vous faire bénéficier de l'avantage fiscal, le seuil de soixante (60)% précédemment évoqué devra être respecté dans un délai maximum de deux exercices et vous devez conserver vos parts pendant au moins cinq ans. Cependant, la durée optimale de placement n'est pas liée à cette contrainte fiscale du fait d'investissement du Fonds dans des entreprises dont le délai de maturation peut être plus long.**
- **Le rachat de vos parts par le Fonds peut dépendre de la capacité de ce dernier à céder rapidement ses actifs; il peut donc ne pas être immédiat ou s'opérer à un prix inférieur à la dernière valeur liquidative connue. En cas de cession de vos parts à un autre porteur de parts, le prix de cession peut également être inférieur à la dernière valeur liquidative connue.**

Au 31 décembre 2006, la part de l'actif investie dans des entreprises éligibles aux FCPI gérés par la Société de gestion est la suivante :

FCPI	Année de création	Pourcentage de l'actif éligible à la date du 31/12/2006	Date d'atteinte du quota d'investissement en titres éligibles
FCPI ALLIANZ INNOVATION 6	Fin 2004	48,7%	31/03/2007
FCPI POSTE INNOVATION 8	Mai 2005	25,1%	31/12/2007
FCPI ALLIANZ INNOVATION 7	Fin 2005	22,5%	31/03/2008
FCPI ALLIANZ INNOVATION 8	Fin 2006	0%	31/12/2008

TITRE I
DENOMINATION - ORIENTATION DE LA GESTION - DUREE

ARTICLE 1 - DENOMINATION

Le Fonds Commun de Placement dans l'Innovation désigné ci-après par l'abréviation "Fonds" a pour dénomination :

LA BANQUE POSTALE INNOVATION 3

Cette dénomination est suivie des mentions suivantes : "Fonds Commun de Placement dans l'Innovation – article L.214-41 du code monétaire et financier".

Société de gestion : AGF PRIVATE EQUITY,

Dépositaire : RBC DEXIA, Investor Services Bank

Délégataire de la gestion financière : LA BANQUE POSTALE ASSET MANAGEMENT

ARTICLE 2 - ORIENTATION DU FONDS

2.1. Nature du Fonds / Contraintes légales et réglementaires de composition de l'actif du Fonds

2.1.1. Le Fonds est un fonds commun de placement à risques (FCPR)

Le Fonds est une copropriété d'instruments financiers et de dépôts constituée de valeurs mobilières, de sommes placées à court terme ou à vue et de tous autres titres ou droits financiers autorisés par la réglementation en vigueur, et notamment par les dispositions des articles L. 214-36 et L. 214-41 du code monétaire et financier.

Conformément à l'article L.214-20 du code monétaire et financier, ni les dispositions du code civil relatives à l'indivision, ni celles des articles 1871 à 1873 du même code relatives aux sociétés en participation, ne s'appliquent au Fonds.

Conformément à l'article L. 214-22 du code monétaire et financier, les porteurs de parts du Fonds ou leurs ayants droit ne peuvent provoquer le partage du Fonds.

2.1.2. Le Fonds est un fonds commun de placement dans l'innovation (FCPI)

2.1.2.1. Quotas et ratios

a) Conformément aux articles L. 214-36 et L. 214-41 du code monétaire et financier, le Fonds est un fonds commun de placement à risques dont l'actif doit être constitué, au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant celui de sa constitution, et jusqu'à sa date d'entrée en période de pré-liquidation telle que définie à l'article 22 du Règlement, pour 60% au moins (ci-après désigné le « **Quota d'Investissement de 60%** ») :

(i) de titres participatifs ou de titres de capital, ou donnant accès au capital, y compris parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence,

(ii) d'avances en compte courant consenties, pour la durée de l'investissement réalisé, à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5% du capital,

étant précisé que les valeurs mobilières, parts ou avances en compte courant visées aux (i) et (ii) éligibles au Quota d'Investissement de 60% doivent être émises par (ou consenties à) des sociétés :

1^o non cotées ou dont la capitalisation boursière est inférieure à 150 millions d'euros et dont les titres sont inscrits sur un marché d'instruments financiers d'un Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, mais dans la limite de 20 % de l'actif du Fonds pour ceux inscrits sur un marché réglementé d'instruments financiers,

2^o qui ont leur siège dans un Etat membre de la Communauté Européenne, ou dans un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen ayant conclu avec la France une convention fiscale qui contient une clause d'assistance administrative en vue de lutter contre la fraude ou l'évasion fiscale,

3^o soumises à l'impôt sur les sociétés dans les conditions de droit commun ou en seraient passibles dans les mêmes conditions si leur activité était exercée en France,

4^o qui comptent moins de deux mille salariés,

5^o dont le capital :

- n'est pas détenu majoritairement, directement ou indirectement, par une ou plusieurs personnes morales ayant des liens de dépendance avec une autre personne morale, lesquels liens sont réputés exister lorsque l'une détient directement ou par personne interposée la majorité du capital social de l'autre ou y exerce de fait le pouvoir de décision, ou bien lorsqu'elles sont placées l'une et l'autre dans les conditions qui précèdent sous le contrôle d'une même tierce société,
- et, pour au moins 6% d'entre elles, dont le capital est compris entre 100.000 € et 2 millions d'euros.

6^o et enfin, qui remplissent l'une des conditions suivantes :

- avoir réalisé, au cours des trois exercices précédents, des dépenses cumulées de recherche visées aux a à f du II de l'article 244 quater B du code général des impôts, d'un montant au moins égal au tiers du chiffre d'affaires le plus élevé réalisé au cours de ces trois exercices,
- ou justifier de la création de produits, procédés ou techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, ainsi que le besoin de financement correspondant (label OSEO-ANVAR).

Les conditions visées au 4^o et au 6^o ci-dessus s'apprécient lors de la première souscription ou acquisition de ces titres par le Fonds.

Par ailleurs, sont également éligibles au Quota d'Investissement de 60%, les titres de capital non cotés ou de faible capitalisation boursière (dans la limite de 20% conformément au 1^o ci-dessus), émis par des sociétés holdings :

- ◆ qui répondent elles-mêmes à l'ensemble des conditions d'éligibilité au Quota d'Investissement de 60%, la condition liée aux critères d'innovation pouvant être appréciée au regard de l'activité de ses filiales ;
- ◆ qui détiennent exclusivement des participations non cotées ou de faible capitalisation boursière représentant au moins 75% du capital de sociétés :
 - qui remplissent les conditions d'éligibilité, à l'exception de celles tenant à l'effectif et au capital,
 - qui ont pour objet soit la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus, soit l'exercice d'une activité industrielle ou commerciale au sens de l'article 34 du CGI ;
- ◆ qui détiennent, au minimum, une participation mentionnée ci-dessus dans une société dont l'objet social est la conception ou la création de produits, de procédés ou de techniques dont le caractère innovant et les perspectives de développement économique sont reconnus.

b) L'actif du Fonds peut être employé (ratios de division des risques) à :

(i) 10% au plus en titres d'un même émetteur (ce ratio est porté à 20% en cas d'admission des titres sur un marché d'instruments financiers ou d'échange contre des titres cotés) ;

(ii) 35% au plus en actions ou parts d'un même organisme de placement collectif en valeurs mobilières ;

(iii) 10% au plus :

- ◆ en actions ou parts d'organismes de placement collectif en valeurs mobilières relevant de l'article L. 214-35 du code monétaire et financier (OPCVM à vocation générale bénéficiant d'une procédure allégée) ;
- ◆ en parts d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;
- ◆ en titres ou droits d'entités mentionnées au b) du 2 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier constituées dans un pays de l'OCDE autre que la France (ci-après désignées une ou des « **Entité(s) Etrangère(s)** »).

(iv) 15% au plus en avances en compte courant consenties à des sociétés dans lesquelles le Fonds détient au moins 5 % du capital.

Les ratios de division des risques visés au présent (i), (ii) et (iii) du b) doivent être respectés à l'expiration d'un délai de deux exercices à compter de l'agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le ratio de division des risques visé au présent (iv) du b) doit être respecté au plus tard lors de l'inventaire de clôture de l'exercice suivant l'exercice de la constitution du Fonds.

c) Le Fonds ne peut détenir, ni s'engager à souscrire ou acquérir (ratios d'emprise) :

(i) plus de 35% du capital ou des droits de vote d'un même émetteur ;

(ii) plus de 20% du montant total des titres ou droits et des engagements contractuels de souscription d'une même Entité Etrangère ou d'un même FCPR bénéficiant d'une procédure allégée ;

(iii) plus de 10% des actions ou parts d'un organisme de placement collectif en valeurs mobilières ne relevant pas du b) du 2 de l'article L. 214-36 du code monétaire et financier, soit 10% des actions ou parts d'un OPCVM à vocation générale.

Les ratios d'emprise visés au présent c) doivent être respectés à tout moment.

d) Le Quota d'Investissement de 60% visé au a) ci-dessus et les ratios de division des risques visés au b) ci-dessus sont calculés conformément aux dispositions légales et réglementaires, et plus particulièrement conformément aux articles L. 214-41 et R. 214-59 et suivants du code monétaire et financier.

2.1.2.2. Contraintes juridiques et fiscales relatives aux porteurs de parts personnes physiques

a) Les parts du Fonds ne peuvent pas être détenues à plus de 10% par un même investisseur personne physique.

b) Pour permettre aux porteurs de parts, personnes physiques, de bénéficier de la réduction d'impôt applicable à la date de leur souscription dans le Fonds (article 199 terdecies-0 A VI du code général des impôts), l'actif du Fonds doit satisfaire au Quota d'Investissement de 60%, ainsi qu'aux ratios de division des risques et d'emprise visés ci-dessus.

Par ailleurs les personnes physiques doivent prendre l'engagement de conserver les parts du Fonds pendant cinq ans au moins à compter de leur souscription et ne doivent pas détenir avec leur conjoint, ascendant(s) ou descendant(s) plus de 10% des parts du Fonds ni, directement ou indirectement, plus de 25% des droits dans les bénéfices des sociétés dont les titres figurent à l'actif du Fonds, ou avoir

détenu ce montant à un moment quelconque au cours des cinq années précédant la souscription des parts du Fonds.

Toutefois, les personnes physiques pourront demander le rachat de leurs parts ou céder leurs parts avant l'expiration du délai de cinq ans sans perdre le bénéfice de leur réduction d'impôt, à condition que la cession soit motivée par un lien de causalité direct avec le licenciement, l'invalidité (deuxième et troisième catégorie prévues à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale) ou le décès du porteur de parts ou de son conjoint soumis à une imposition commune.

Enfin, les porteurs de parts qui souhaitent bénéficier du régime fiscal de faveur sur les distributions prévues à l'article 163 quinquies B du code général des impôts devront s'engager à réinvestir toutes les sommes ou valeurs qui pourraient leur être exceptionnellement réparties par le Fonds dans les cinq ans à compter de leur souscription.

2.2. Objet / Politique d'investissement du Fonds

Le Fonds a pour objet le placement des sommes souscrites et libérées par les investisseurs en vue de la constitution d'un portefeuille diversifié de participations. La gestion du Fonds vise à la réalisation de plus-values et la perception de revenus sur les capitaux investis.

2.2.1 Orientation de gestion de la part de l'actif soumise aux critères d'innovation

Le Fonds a pour orientation principale d'investir les fonds reçus de ses souscripteurs dans des prises de participations essentiellement minoritaires de sociétés innovantes répondant aux critères du Quota d'Investissement de 60% défini à l'article 2.1.2.1 ci-avant (ci-après les « sociétés innovantes »).

Ces participations seront en principe composées d'instruments financiers non cotés – mais pas exclusivement – donnant directement ou indirectement accès au capital (actions, obligations convertibles, bons, etc.) des dites sociétés innovantes.

Ces sociétés innovantes auront leur siège principalement en France ou dans d'autres pays de l'Espace Economique Européen.

Ces prises de participation seront réalisées directement ou indirectement, sous toute forme répondant aux critères du Quota d'Investissement de 60% (y compris sous forme d'avances en compte courant ou au travers de sociétés holding), dans des sociétés qui pourront être à des stades divers de leur développement, y compris en création, intervenant dans tous les secteurs à forte valeur ajoutée relevant de préférence des technologies innovantes, et plus particulièrement des technologies de l'information, des télécommunications, de l'Internet, de l'électronique et des sciences de la vie.

Le Fonds prendra des participations dans des sociétés innovantes qui ne pourront pas représenter plus de trente cinq (35) % de leur capital ou de leurs droits de vote, et pour un prix de revient qui ne pourra pas excéder dix (10) % du montant total des souscriptions ou de l'actif net s'il est plus élevé.

Après une revue de la situation comptable, industrielle et juridique des sociétés cibles, la Société de gestion sélectionnera les dossiers d'investissement en s'appuyant plus particulièrement sur les critères suivants : la capacité d'innovation de l'entreprise, le profil de ses dirigeants, sa stratégie de développement et les perspectives d'évolution du marché concerné. En outre, la Société de gestion privilégiera les dossiers entrant dans le cadre d'une politique d'investissement dite « socialement responsable » au vu notamment de critères tels que : l'éthique, la déontologie et l'environnement.

2.2.2. Orientation de gestion de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation

Une gestion diversifiée de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation sera privilégiée, laquelle part sera investie notamment en parts ou actions d'OPCVM monétaires et obligataires ou produits assimilés (notamment, dépôts à terme, bons du Trésor français, instruments

monétaires d'Etat, Billets Monétaires de Trésorerie Négociables, Certificats de Dépôt Négociables), ce qui peut induire un risque de taux.

Toutefois, dès lors que le contexte économique sera plus favorable, la gestion de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation pourra être plus dynamique, par des investissements en parts ou actions d'OPCVM diversifiés et actions ou en titres cotés (négociés sur tous marchés d'instruments financiers français ou étrangers) avec une exposition maximum au "risque actions" de 40% de l'actif du Fonds.

En conséquence, en cours de vie du Fonds, la politique d'investissement de la part de l'actif du Fonds non soumise aux critères d'innovation sera adaptée en fonction de l'évolution des marchés.

Par ailleurs, dans le cadre d'une politique d'investissement « socialement responsable », une partie des montants investis en OPCVM pourra être allouée à des SICAV de développement durable.

La trésorerie disponible courante conservée dans l'attente d'investissements (y compris pour la part de l'actif soumise aux critères d'innovation), de paiement de frais ou d'une distribution, sera en principe investie au jour le jour en placements de trésorerie (notamment produits de taux).

Accessoirement, en vue de couvrir et préserver ses actifs (sans pour autant rechercher une surexposition du portefeuille), le Fonds pourra être investi dans des instruments financiers à terme ou optionnels, de gré à gré simples ou négociés sur un marché réglementé en fonctionnement régulier (en cas d'intervention hors de la zone euro : risque de change ou de variation de cours : risque actions, si le Fonds venait à être investi dans des actifs présentant ce type de risque). A ce titre, le Fonds pourra investir dans des warrants. Toutefois, le Fonds ne réalisera pas et ne prendra pas de participations dans des fonds de droit étranger dits "hedges funds".

Les liquidités du Fonds collectées dans l'attente de leur investissement dans des actifs éligibles au Quota d'Investissement de 60% et, une fois ce Quota atteint, la quote-part restante de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation seront gérées par La Banque Postale Asset Management (ci-après désignée « la Société de Gestion Délégitaire »).

Une fois le Fonds investi à hauteur d'au moins 60% dans des actifs innovants, la quote-part restante de la part de l'actif non soumise aux critères d'innovation devrait représenter environ 25% à 30% de l'actif net du Fonds.

2.3. Principes et règles mis en place pour préserver les intérêts des porteurs de parts

2.3.1. Critères de répartition des investissements entre les portefeuilles gérés par la Société de gestion

La Société de gestion gère actuellement les FCPI ALLIANZ INNOVATION (constitué en 1999), ALLIANZ INNOVATION 2 (constitué en 2000), ALLIANZ INNOVATION 3 (constitué en 2001), ALLIANZ INNOVATION 4 (constitué en 2002), ALLIANZ INNOVATION 5 (constitué en 2003), ALLIANZ INNOVATION 6 (constitué en 2004), POSTE INNOVATION 8 (constitué en 2005), ALLIANZ INNOVATION 7 (constitué en 2005), le FCPI ALLIANZ CROISSANCE 2005 (constitué en 2005) et ALLIANZ INNOVATION 8 (constitué en 2006).

Les dossiers d'investissement dans des sociétés innovantes seront répartis entre le Fonds et ces FCPI afin de permettre à chacun de respecter leurs contraintes réglementaires de ratios ou de quotas.

Dans le cas où un dossier d'investissement dans une société innovante serait affecté au Fonds et à l'un ou plusieurs de ces FCPI en vue d'un co-investissement, ce co-investissement sera réparti entre les fonds concernés en fonction de leur capacité respective d'investissement, de leur trésorerie disponible au moment de l'investissement, et de leurs contraintes propres réglementaires ou contractuelles de quotas ou de ratio de division de risques ou d'emprise.

2.3.2. Règles de co-investissements

Tout évènement ayant trait à des co-investissements ou fera l'objet d'une mention spécifique dans le rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

Les règles ci-après exposées ne s'appliquent pas aux placements monétaires ou assimilés et cessent de s'appliquer dès lors que les titres concernés sont admis aux négociations sur un marché d'instruments financiers.

2.3.2.a Co-investissements au même moment avec d'autres structures gérées par la Société de gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées

Le Fonds pourra co-investir au même moment dans une nouvelle entreprise avec d'autres structures gérées par la Société de gestion ou avec des entreprises qui lui sont liées (au sens de l'article R. 214-68 du code monétaire et financier), à condition que ces co-investissements se réalisent selon le principe des conditions équivalentes, notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), tout en tenant compte des situations particulières propres à chacun des intervenants à l'opération de co-investissement (notamment, réglementation juridique ou fiscale applicable, solde de trésorerie disponible, politique d'investissement, durée de vie et besoins de liquidité du portefeuille ou incapacité à consentir des garanties d'actif et/ou de passif).

2.3.2.b. Co-investissements lors d'un apport de fonds propres complémentaires

Le Fonds ne pourra participer à une opération d'apport de fonds propres complémentaires au profit d'une entreprise dans laquelle il ne détient pas encore de participation, mais dans laquelle une ou plusieurs autres structures gérées par la Société de gestion ou entreprises qui lui sont liées ont déjà investi, que si un ou plusieurs autres investisseurs interviennent à cette même opération pour un montant significatif.

Dans ce cas, la participation du Fonds à l'opération sera subordonnée à sa réalisation dans des conditions équivalentes notamment en termes de prix (quand bien même les volumes seraient différents), à celles applicables au(x)dit(s) tiers, tout en tenant compte des situations particulières comme indiqué au 2.3.2.a ci-dessus.

A défaut de participation d'un ou plusieurs investisseurs tiers, la participation du Fonds à l'opération ne pourra être réalisée qu'après que deux experts indépendants, dont éventuellement le commissaire aux comptes du Fonds, aient établi un rapport spécial sur cette opération.

Le rapport annuel du Fonds devra relater les opérations concernées. Le cas échéant, il devra en outre décrire les motifs pour lesquels aucun investisseur tiers n'est intervenu et justifier l'opportunité de l'investissement complémentaire ainsi que son montant.

2.3.2.c. Co-investissements avec la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et les personnes agissant pour son compte

La Société de gestion n'a pas vocation à investir dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir, sauf si cet investissement s'avère nécessaire pour représenter les intérêts du Fonds (notamment en vue de sa représentation dans les organes de direction, d'administration ou de contrôle des sociétés en portefeuille).

De leur côté, les dirigeants de la Société de gestion, ses salariés ou toute autre personne agissant pour le compte de la Société de gestion, s'interdisent tout co-investissement à titre strictement personnel dans une société dans laquelle le Fonds aura déjà investi ou prévoit d'investir.

Ne sont pas réputés être effectués à titre personnel, les co-investissements que les usages imposent du fait de la participation des membres de l'équipe de gestion à l'organe de direction, d'administration ou de contrôle d'une société en portefeuille.

2.3.3. Transfert de participations

Si en cours de vie du Fonds, il était envisagé des transferts de participations détenues depuis moins de douze (12) mois entre le Fonds et une entreprise liée à la Société de gestion (un transfert de cette nature d'une participation détenue depuis plus de (12) douze mois étant en principe interdit), l'identité des lignes concernées, leur coût d'acquisition et la méthode d'évaluation de ces cessions et/ou de rémunération de leur portage, contrôlée par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, seront mentionnés dans le rapport de gestion annuel du Fonds relatif à l'exercice au titre duquel seront intervenus ces transferts.

2.3.4. Prestations de services de la Société de gestion ou d'entreprise qui lui sont liées

La Société de gestion ne facturera en principe pas d'honoraires de conseil ou d'expertise aux sociétés du portefeuille du Fonds.

Dans le cas où elle dérogerait à ce principe, les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés-cibles dans lesquelles le Fonds détient une participation au cours d'un exercice, seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

La Société de gestion devra mettre préalablement en concurrence plusieurs prestataires lorsqu'elle souhaite faire réaliser une prestation de service significative au profit du Fonds ou au profit d'une société dans laquelle le Fonds a investi, dès lors que l'un des prestataires pressenti est une personne physique, morale ou autre qui lui est liée.

La Société de gestion mentionnera dans son rapport annuel de gestion aux porteurs de parts la nature et le montant global des sommes facturées par elle et les entreprises qui lui sont liées, aux sociétés dans lesquelles le Fonds est investi.

Si le bénéficiaire est une entreprise liée à la Société de gestion, le rapport indiquera, dans la mesure où l'information peut être obtenue, l'identité du bénéficiaire et le montant global facturé.

Par ailleurs, la Société de gestion mentionnera également dans son rapport annuel de gestion l'existence d'opérations de crédit réalisées par un établissement de crédit auquel elle est liée. Si tel est le cas, le rapport précisera que :

- lorsque l'opération de crédit a été mise en place lors de l'acquisition (directe ou indirecte) des titres par le Fonds : si les conditions de financement pratiquées par l'établissement de crédit lié se distinguent des conditions habituellement pratiquées pour des opérations similaires, et le cas échéant, pourquoi ;
- lorsque l'opération de crédit est effectuée au bénéfice de sociétés dans lesquelles le Fonds est investi : si un établissement de crédit auquel est liée la Société de gestion concourt significativement au financement de l'entreprise (fonds propres inclus), dans la mesure où, après avoir fait les diligences nécessaires pour obtenir cette information, la Société de gestion aura pu en avoir connaissance.

2.3.5. Revenus et frais annexes liés aux investissements du Fonds

La Société de gestion ne pourra recevoir des fonds d'investissements ou de leur société de gestion dans lesquels le Fonds a une participation, de revenus annexes à savoir : commissions de souscription ou de rachat, rétrocession de commission de gestion.

Dans le cas où la Société de gestion serait amenée à négocier avec une société de gestion d'un Fonds d'investissements de tels revenus annexes, ceux-ci seront :

- soit versés directement au Fonds,
- soit versés à la Société de gestion, à la condition que leur montant net d'impôts soit déduit

intégralement de sa rémunération annuelle visée à l'article 15.1.

Par ailleurs, si le Fonds est investi à plus de 50% dans d'autres OPCVM, les frais de gestion de ces derniers ne pourront excéder 3,6 % TTC de leur actif net respectif.

ARTICLE 3 - PORTEURS DE PARTS

La souscription aux parts de catégorie A et de catégorie B du Fonds est ouverte aux personnes physiques ou morales.

Les parts de catégorie C sont réservées à la Société de gestion, ses dirigeants et salariés, et toutes autres personnes en charge de la gestion totale ou partielle du Fonds.

ARTICLE 4 - DUREE DU FONDS

Le Fonds est créé pour une durée de huit (8) ans à compter de sa constitution (ci-après la "Constitution"), sauf les cas de dissolution anticipée visés à l'article 21 du Règlement.

Le Fonds est constitué au jour de la délivrance par le Dépositaire de la première attestation de dépôt des fonds.

Toutefois, afin d'assurer la liquidation des investissements effectués, cette durée peut être prorogée deux (2) fois par périodes successives d'un (1) an sur décision de la Société de gestion prise en accord avec le Dépositaire. La décision est prise trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue et portée à la connaissance des porteurs de parts.

TITRE II ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 5 - MONTANT ORIGINEL DE L'ACTIF A LA CONSTITUTION

En application des dispositions de l'article D.214-21 du code monétaire et financier, le montant minimum des actifs que le Fonds doit réunir lors de sa Constitution est de quatre cent mille (400.000) euros.

Dès lors que ce montant minimum lui a été versé, le Dépositaire délivre à la Société de gestion une attestation de dépôt des fonds.

Cette attestation détermine la date de constitution du Fonds et précise les montants versés en numéraire.

ARTICLE 6 - PARTS DE COPROPRIÉTÉ

6.1. Catégories de parts

Les droits des copropriétaires sont représentés par des parts de trois catégories A, B et C conférant des droits différents aux porteurs.

Les parts de catégories A, B et C sont souscrites par les porteurs de parts mentionnés à l'article 3 selon la catégorie de parts concernée.

Chaque part de même catégorie correspond à une même fraction de l'actif net du Fonds.

6.2. Nombre et valeurs des parts

La valeur nominale de la part de catégorie A est de quatre cent quatre vingt dix neuf (499) euros.

La valeur nominale de la part de catégorie B est de un (1) euro.

Les parts de catégorie A et B sont regroupées en unités indivisibles composées chacune d'une part de catégorie A et d'une part de catégorie B (ci-après désignée « Unité Indivisible ») représentant une valeur globale de cinq cents (500) euros.

La valeur nominale de la part de catégorie C est de vingt cinq centimes (0,25) d'euros.

Les parts de catégorie C seront souscrites à raison d'une (1) part de catégorie C pour une (1) Unité Indivisible émise.

En conséquence le montant total des souscriptions des parts de catégorie C représentera 0,05 % du montant total des souscriptions du Fonds. Après remboursement du nominal des parts de catégorie A et B, les parts de catégorie C auront vocation à percevoir 20% du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds. Les droits de ces parts sur les actifs du Fonds et sur les distributions sont décrits ci-dessous.

6.3. Droits attachés aux catégories de parts

6.3.1. Droits respectifs de chacune des catégories de parts

Les parts de catégorie A ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, un montant égal à leur montant nominal libéré.

Dès lors que les parts de catégorie A auront été remboursées, les parts de catégorie B ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant nominal libéré, un montant égal à quatre-vingt (80) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes du Fonds.

Dès lors que les parts de catégorie A et B auront été remboursées de leur montant souscrit et libéré, les parts de catégorie C ont vocation à recevoir, en une ou plusieurs fois, outre un montant égal à leur montant nominal libéré, un montant égal à vingt (20) % du solde des Produits Nets et des Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds.

Tant que les parts de catégorie A et B n'auront pas été intégralement rachetées ou ne se seront pas vu attribuer sous quelque forme que ce soit, un montant égal à leur montant nominal libéré, les parts de catégorie C n'auront aucun droit définitif sur les actifs du Fonds. Néanmoins, en prévision des rachats et attributions à intervenir au profit des parts de catégorie A et B, les montants correspondants aux droits potentiels des parts de catégorie C sur les actifs du Fonds seront affectés au poste « *Provision pour boni* » dans la comptabilité du Fonds, lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

Si les porteurs de parts de catégorie A et B ne perçoivent pas le montant nominal libéré de leurs parts, les porteurs de parts de catégorie C perdront la totalité de leur investissement au titre de cette catégorie de parts.

Par ailleurs, même si les parts de catégorie A et B ont été intégralement rachetées ou se sont vu attribuer un montant égal à leur montant nominal libéré, les parts de catégorie C n'auront aucun droit, au-delà du remboursement de leur propre nominal libéré, sur les Différences d'Estimations positives comptabilisées par le Fonds. Néanmoins, en prévision de la réalisation effective de ces plus-values nettes latentes, les montants correspondants aux droits potentiels des parts de catégorie C sur ces sommes seront affectés au poste « *Provision pour boni* » dans la comptabilité du Fonds, lors de l'établissement de l'actif net du Fonds.

Dans tous les cas, le poste « *Provision pour boni* » sera réajusté lors de chaque arrêté des valeurs liquidatives, afin de tenir compte des attributions effectuées au profit des porteurs de parts depuis la date du dernier réajustement.

Pour l'application du Règlement, les termes :

- ◆ "Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds" désignent la somme :
 - du montant des bénéfices ou pertes d'exploitation, à savoir la différence entre les produits (intérêts, dividendes et tous produits autres que les produits de cession) et les charges (notamment frais d'investissement et tous autres frais relatifs à la gestion du Fonds tels que définis à l'article 15 du Règlement), effectivement constatés depuis la Constitution du Fonds jusqu'à la date du calcul (ci après les « PN réalisés ») ;
 - du montant cumulé des plus-values nettes des moins-values effectivement réalisées par le Fonds depuis sa constitution jusqu'à la date du calcul (ci-après les « PV réalisées ») ;
 - du montant des plus-values latentes nettes des moins-values latentes constatées au jour du calcul sur les investissements du portefeuille, ces plus ou moins-values latentes étant déterminées sur la base d'une valorisation des actifs conforme à l'article 10 du Règlement (ci-après les « Différences d'Estimations »).
- ◆ « Produits Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds » désignent la somme des PN réalisés et des PV réalisées.

6.3.2. Exercice des droits attachés à chacune des catégories de parts

Les attributions (sous quelque forme que ce soit, distribution ou rachat) en espèces ou en titres effectuées par le Fonds sont employées à désintéresser dans l'ordre de priorité suivant :

- en premier lieu, les porteurs de parts de catégorie A, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés,
- en deuxième lieu, les porteurs de parts de catégorie B, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés,
- en troisième lieu, les porteurs de parts de catégorie C, à concurrence d'une somme égale à l'intégralité des montants qu'ils ont libérés,
- en quatrième lieu, le solde, s'il existe, est réparti entre les porteurs de parts de catégorie B et les porteurs de parts de catégorie C, à hauteur respectivement de quatre vingt (80)% et de vingt (20)%.

La valeur du Fonds, pour la détermination de la valeur liquidative des parts, telle que définie à l'article 11 du Règlement, est attribuée à chaque catégorie de parts dans le respect du même ordre de priorité.

Au sein de chaque catégorie de parts la répartition des distributions s'effectue au prorata du nombre de parts détenues.

6.4. Forme des parts

La propriété des parts émises est constatée par l'inscription sur une liste établie pour chaque catégorie de parts dans des registres tenus à cet effet par le Dépositaire.

Cette inscription peut être effectuée en nominatif administré ou en nominatif pur et comprend la dénomination sociale, le siège social et le domicile fiscal du porteur de parts personne morale, et le nom, le prénom, la date de naissance et le domicile du porteur de parts personne physique.

En cours de vie du Fonds, toutes modifications dans la situation d'un porteur de parts du Fonds au regard des indications ci-dessus, devront impérativement être notifiées à la Société de gestion (qui les transmettra au Dépositaire à réception), dans les quinze jours qui suivront le changement de situation du porteur de parts concerné.

A défaut, le porteur de parts concerné pourra se voir refuser, par la Société de gestion, le bénéfice des droits qu'il détient dans le Fonds (notamment, droit à l'information, droit sur les actifs du Fonds) jusqu'à régularisation de sa situation.

Le Dépositaire délivre à chacun des porteurs de parts une attestation nominative de l'inscription de leur souscription dans les registres ou de toute modification de cette inscription.

ARTICLE 7 - SOUSCRIPTION DES PARTS

7.1. Période de souscription

Les parts de catégorie A, B et C sont souscrites pendant une première période de souscription s'étendant du 16 avril au 12 juillet 2007 inclus pour les parts de catégorie A et B, et jusqu'au 28 septembre 2007 inclus pour les parts de catégorie C.

La Société de gestion pourra décider de mettre un terme par anticipation à la période de souscription dès lors qu'elle aura obtenu un montant total de souscription d'au moins trente millions (30.000.000) d'euros.

Si la Société de gestion décide de clôturer la période de souscription par anticipation, elle en informera par courrier ou par fax le Promoteur qui disposera d'un délai de cinq (5) jours ouvrés à compter de cette notification pour adresser à cette dernière les souscriptions reçues pendant cette période de cinq (5) jours. Aucune souscription ne sera admise en dehors de cette période de souscription.

Si, à la date de clôture de la période de souscription, le montant de l'actif du Fonds est inférieur à deux millions (2.000.000) d'euros, la Société de gestion pourra, avec l'accord du Dépositaire, prononcer la dissolution anticipée du Fonds, selon les modalités détaillées à l'article 21 du Règlement, et les souscripteurs seront remboursés du montant de leurs souscriptions.

7.2. Conditions de souscription

La souscription emporte de plein droit l'adhésion au Règlement.

Le minimum de souscription est de trois (3) Unités Indivisibles, soit un investissement minimum de mille cinq cents (1.500) euros, en pleine propriété.

Les investisseurs s'engagent par écrit, de façon ferme et irrévocable, à souscrire une somme correspondant au montant de leur souscription, aux termes d'un document intitulé "bulletin de souscription".

Les bulletins de souscription sont reçus par le Promoteur, puis transmis au Dépositaire sous forme d'une base de données informatique avant transmission à la Société de Gestion. Cette base de données permet à la Société de gestion de suivre le montant effectif des souscriptions recueillies.

7.3. Libération des souscriptions

Les souscriptions sont uniquement libérées en numéraire.

Les souscriptions de parts de catégorie A et B sont libérées en totalité, sur un compte ouvert auprès du Promoteur, en une seule fois le 13 juillet 2007, date à laquelle les demandes de souscription de parts de cette catégorie seront définitivement centralisées et arrêtées par la Société de gestion.

Les parts de catégorie C sont libérées en totalité au plus tard le 28 septembre 2007.

Les parts sont émises après la libération intégrale du montant souscrit.

7.4. Droits d'entrée

Pour toute souscription d'Unités Indivisibles, un droit d'entrée maximum de cinq (5) % net de toutes taxes du montant de la souscription est perçu par la Société de gestion et/ou les établissements financiers qui concourront à leur placement. Ce droit n'a pas vocation à être versé au Fonds.

ARTICLE 8 – DISTRIBUTIONS D'AVOIRS - RACHATS DE PARTS

8.1. Politique de distribution d'avoirs

La Société de gestion ne procédera à aucune distribution d'avoirs du Fonds avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la constitution du Fonds.

A l'issue de ce délai de cinq ans, la Société de gestion pourra prendre l'initiative de répartir tout ou partie des avoirs du Fonds en numéraire.

Les sommes ainsi distribuées doivent l'être conformément aux principes énoncés à l'article 6.3 du Règlement concernant l'ordre de priorité et le principe selon lequel aucune répartition ne pourra être effectuée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A et B n'auront pas été intégralement remboursées de leur nominal ou rachetées. Ces sommes distribuées sont affectées en priorité à l'amortissement des parts du Fonds.

Le Fonds peut réinvestir tout ou partie des produits de cession des titres ou droits du portefeuille non répartis entre les porteurs de parts.

Par ailleurs, le Fonds conservera également une part suffisante des produits nets de cessions d'actifs pour lui permettre de payer ses frais et charges estimés raisonnablement par la Société de gestion, et lui permettre de faire face à tous engagements contractés pour son compte par la Société de gestion.

La Société de gestion peut décider de procéder à des répartitions à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à différentes catégories de parts.

Toute distribution fait l'objet d'une mention dans le rapport annuel de gestion visé à l'article 17.2 du Règlement. Un rapport spécial est établi par le commissaire aux comptes sur les distributions opérées au profit des parts de catégorie C.

8.2. Rachat des parts

8.2.1 Rachats individuels

Aucune demande de rachat d'Unités Indivisibles de parts de catégorie A et B n'est autorisée pendant toute la durée de vie du Fonds (en ce compris toute période de prorogation de la durée initiale) (ci-après la "Période de blocage").

Par dérogation, une demande de rachat individuel anticipée pourra être acceptée à condition que cette demande soit motivée par un lien de causalité direct avec l'un des trois événements ci-après :

- licenciement du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune,
- invalidité du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune correspondant au classement de la 2^{ème} ou 3^{ème} catégorie prévue à l'article L 341-4 du code de la sécurité sociale,
- décès du porteur ou de son époux(se) soumis à une imposition commune.

Ces demandes de rachat individuel ne peuvent porter que sur un nombre entier d'Unités Indivisibles.

Ces éventuelles demandes exceptionnelles de rachat devront être remises auprès du Promoteur, accompagnées de tout justificatif de l'un des événements ci-dessus. Ce dernier les transmet à la Société de gestion, qui en informe aussitôt le Dépositaire.

Par ailleurs, en cas de démembrement de la propriété des parts du Fonds, la demande de rachat devra être faite conjointement, par le(s) nu-proprétaire(s) et l'(les) usufruitier(s). En cas d'indivision, la demande de rachat devra être faite conjointement par les co-indivisaires.

Un porteur de parts de catégorie C ne peut demander le rachat de ses parts par le Fonds avant l'échéance de la Période de blocage, étant précisé qu'en toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie C ne peut intervenir à la demande de leur porteur tant que les parts de catégorie A et B n'ont pas été intégralement remboursées de leur nominal ou rachetées.

A l'expiration de la Période de blocage, les demandes de rachat sont reçues à tout moment par lettre simple remise auprès du Promoteur. Ce dernier les transmet au Dépositaire, qui en informe aussitôt la Société de gestion.

Après l'expiration de la Période de blocage, si une demande de rachat n'est pas satisfaite dans le délai d'un an après réception par le Dépositaire, le porteur de parts demandeur peut exiger la liquidation du Fonds.

Aucune demande de rachat par le Fonds ne sera recevable en période de pré-liquidation du Fonds ou après sa dissolution.

8.2.2. Rachats collectifs

A l'occasion d'une répartition d'actifs, la Société de gestion pourra procéder à cette répartition par voie de rachat de parts du Fonds, étant précisé que :

- les porteurs de parts du Fonds bénéficiaires de la répartition d'actifs envisagée sont réputés avoir collectivement procédé à une demande de rachat de leurs parts, chacun à hauteur de la répartition d'actifs envisagée à son profit ;
- ce rachat collectif doit être notifié par la Société de gestion aux porteurs de parts, par lettre recommandée avec avis de réception, quinze (15) jours au moins avant la date de sa réalisation ;
- aucun rachat de parts ne pourra intervenir en violation des droits des porteurs de parts du Fonds prévus par le Règlement, et notamment de l'ordre de priorité défini à l'article 6.3.2 du Règlement ;
- en toute hypothèse, aucun rachat de parts de catégorie C ne pourra intervenir tant que les parts de catégorie A et B n'auront pas été intégralement remboursées de leur nominal ou rachetées ;
- le nombre de parts de chaque catégorie pouvant être racheté est calculé en respectant l'égalité des porteurs de parts de même catégorie.

8.2.3. Paiement des parts rachetées

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire.

Le prix de rachat des parts est calculé sur la base de :

- la première valeur liquidative semestrielle établie postérieurement au jour de la réception par le Dépositaire d'une demande de rachat individuel d'un porteur de parts ;
- la valeur liquidative établie par la Société de gestion et notifiée aux porteurs de parts en vue de la réalisation d'un rachat collectif de parts à l'occasion d'une répartition d'actifs.

Une commission de rachat égale à cinq (5) % (nets de toutes taxes) du prix de rachat sera imputée sur ce prix et versée au Fonds.

En cas de rachat collectif, le prix de rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de gestion dans les trois (3) mois suivant la date d'arrêté de la valeur liquidative sur la base de laquelle est calculé ce prix de rachat.

En cas de demande de rachat individuel, le prix de rachat est réglé aux porteurs de parts par le Dépositaire sur instructions de la Société de gestion dans un délai maximum de trois (3) mois suivant la date d'arrêté de la première valeur liquidative semestrielle suivant la date de réception par le Dépositaire de cette demande de rachat.

Toutefois, en cas de demande de rachat individuel d'un porteur de parts, si des circonstances exceptionnelles imposent la réalisation préalable d'actifs compris dans le Fonds, ce délai peut être prolongé, à l'initiative de la Société de gestion, sans pouvoir néanmoins excéder douze (12) mois à compter de la date de réception par le Dépositaire de la demande de rachat. En cas de prolongation, le prix de rachat est recalculé à partir de la valeur liquidative des parts la plus récente avant la date de règlement.

ARTICLE 9 - CESSIION DE PARTS

Les parties fixent elles-mêmes la valeur de la part à retenir pour la détermination du prix de cession. A la demande du cédant, la Société de gestion communique la dernière valeur liquidative officielle précédemment calculée.

Pour être opposable aux tiers et au Fonds, la cession doit faire l'objet d'une déclaration de transfert notifiée par lettre simple adressée à la Société de gestion, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, et mentionnant la dénomination (ou le nom), l'adresse postale et le domicile fiscal dudit cédant et dudit cessionnaire, la date de cession, le nombre de parts cédées, et le prix auquel la transaction a été effectuée. La Société de gestion transmet cette déclaration au Dépositaire qui reporte le transfert de parts sur la liste des porteurs de parts.

La Société de gestion tient une liste nominative et chronologique des offres de cession qu'elle a reçues.

La Société de gestion ne garantit pas la revente des parts. Elle ne garantit pas non plus la bonne fin d'une opération de cession.

9.1. Cessions de parts de catégorie A et B

Les cessions de parts de catégorie A et B sont libres, sauf le cas où une telle cession conduirait une personne physique à détenir, directement ou indirectement par personne interposée, plus de 10% des parts du Fonds. Dans ce cas, elle est interdite et inopposable à la Société de gestion et/ou au Dépositaire.

Ces cessions de parts de catégorie A et B peuvent être effectuées à tout moment. Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier d'Unités Indivisibles.

Il est rappelé que les avantages fiscaux dont peuvent bénéficier les porteurs de parts sont subordonnés à la conservation des parts pendant une durée minimale de cinq (5) années à compter de leur souscription.

Toutefois, les avantages fiscaux sont maintenus si la cession de parts survient alors que le porteur de parts peut justifier d'un lien de causalité direct avec l'un des événements exceptionnels visés à l'article 2.1.2.2 b).

9.2. Cessions de parts de catégorie C

Les cessions de parts de catégorie C ne peuvent être effectuées qu'au profit de la Société de gestion, ses dirigeants et salariés et des tiers avec lesquels la Société de gestion aura pour le compte du Fonds contracté des accords de gestion, de conseil et de co-investissement.

Elles ne peuvent porter que sur un nombre entier de parts.

ARTICLE 10 - EVALUATION DES ACTIFS DU FONDS

En vu du calcul de la valeur liquidative des parts prévu à l'article 11 ci-après, la Société de gestion procède à l'évaluation de l'actif net du Fonds à la fin de chaque semestre de l'exercice comptable. Cette évaluation semestrielle est certifiée ou attestée par le commissaire aux comptes.

Pour le calcul de l'actif net du Fonds, les instruments financiers et valeurs détenues par le Fonds sont évaluées par la Société de gestion selon les méthodes et critères préconisés actuellement dans le *Guide International d'Evaluation à l'usage du Capital Investissement et du Capital Risque* publié en mars 2005 par la *European Venture Capital Association (EVCA)*, l'*Association Française des Investisseurs en Capital (AFIC)* et la *British Venture Capital Association (BVCA)*.

Ce guide est tenu à la disposition des porteurs de parts par la Société de gestion sur simple demande.

Dans le cas où ces associations modifieraient des préconisations contenues dans ce guide, la Société de gestion peut modifier en conséquence ces méthodes et critères d'évaluation. Dans ce cas, elle mentionne les évolutions apportées dans son rapport de gestion annuel aux porteurs de parts.

10.1. Instruments financiers cotés sur un Marché

Les instruments financiers cotés sur un Marché, pour lesquels un cours de Marché est disponible, sont évalués selon les critères suivants :

- les instruments financiers français admis sur un Marché, sur la base du premier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché où ils sont négociés, au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ;
- les instruments financiers étrangers admis sur un Marché, sur la base du premier cours demandé (*bid price*) constaté sur le Marché s'ils sont négociés sur un Marché français au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré, ou du dernier cours demandé constaté sur leur Marché principal converti en euro suivant le cours des devises à Paris au jour de l'évaluation ;
- les instruments financiers négociés sur un marché dont le fonctionnement n'est pas assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de services d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger réglementé, sur la base du premier cours demandé (*bid price*) pratiqué sur ce marché au jour de l'évaluation ou le dernier jour ouvré précédent le jour de l'évaluation si celui-ci n'est pas un jour ouvré ; toutefois, lorsque le montant des transactions réalisées sur le marché concerné est très réduit et que le cours demandé n'est pas significatif, ces instruments financiers étrangers sont évalués comme les instruments financiers non cotés.

Cette méthode n'est applicable que si les cours reflètent un Marché actif, c'est-à-dire s'il est possible d'en obtenir une cotation sans délai et de manière régulière, et si ces cotations représentent des transactions effectives et régulières, réalisées dans des conditions de concurrence normale.

Il est possible d'appliquer une décote de négociabilité à une évaluation obtenue sur la base d'un cours de Marché dans les cas suivants :

- si les transactions sur les instruments financiers concernés font l'objet de restrictions officielles.
- s'il existe un risque que les instruments financiers concernés ne soient pas immédiatement cessibles.

La Société de gestion indique dans son rapport annuel les motifs qui justifient selon l'application d'une décote de négociabilité et son montant.

10.2. Parts ou actions d'OPCVM et droits d'entités d'investissement

Les actions de SICAV, les parts de fonds communs de placement et les droits dans les entités d'investissement visées au b) du 2. de l'article L. 214-36 du CMF sont évalués sur la base de la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation.

Concernant les parts d'un FCPR et/ou les droits dans une Entité Etrangère, la Société de gestion peut opérer une révision par rapport à la dernière valeur liquidative connue au jour de l'évaluation, si avant cette date, il a été porté à sa connaissance des informations sur les participations détenues par ce FCPR ou cette Entité Etrangère, susceptibles de modifier de façon significative ladite dernière valeur liquidative de référence.

La Société de gestion doit, pour procéder à cette révision, s'appuyer sur les principes d'évaluations définis à l'article 10.3 ci-dessous pour les instruments financiers non cotés.

10.3. Instruments financiers non cotés sur un Marché

10.3.1. Principes d'évaluation

Le Société de gestion évalue chaque instrument financier non coté ou valeur que détient le Fonds à sa juste valeur, qui correspond au montant pour lequel il peut être échangé entre des parties bien informées, consentantes et agissant sans contraintes et dans des conditions de concurrence normale ("**la Juste Valeur**").

Pour déterminer le montant de cette Juste Valeur, la Société de gestion recourt à une méthode adaptée à la nature, aux conditions et aux circonstances de l'investissement. Les principales méthodes que la Société de gestion peut utiliser sont celles décrites aux articles 10.3.3 à 10.3.8.

Quelle que soit la méthode retenue, la Société de gestion procède à une estimation de la Juste Valeur d'une société du portefeuille à partir de sa valeur d'entreprise.

La Société de gestion peut retraiter la valeur d'entreprise afin de tenir compte de tout actif ou passif non comptabilisé ou de tout autre facteur pertinent. La Société de gestion tient compte dans la détermination de la Juste Valeur des différents degrés de séniorité des instruments financiers composant le capital de chaque société du portefeuille, et intègre les éventuels éléments dilutifs. Une décote de négociabilité pourra être appliquée le cas échéant.

Dans certaines situations, il ne sera pas possible d'établir une Juste Valeur de manière fiable. Dans ce cas, l'investissement est valorisé à la même valeur qui prévalait lors de la précédente évaluation, sauf en cas de dépréciation manifeste, auquel cas la valeur est diminuée de façon à refléter la dépréciation, telle qu'estimée.

En règle générale, la décote de négociabilité se situe, selon les circonstances, dans une fourchette de dix (10) à trente (30) % (par tranche de cinq (5) %).

En outre, la Société de gestion devra tenir compte de tout élément susceptible d'augmenter ou diminuer de façon substantielle la valeur d'un investissement.

La Société de gestion doit évaluer l'impact des événements positifs et négatifs et ajuster la valeur comptable afin de refléter la Juste Valeur de l'investissement au jour de l'évaluation.

En cas de perte de valeur, la Société de gestion devra diminuer la valeur de l'investissement du montant nécessaire. S'il n'existe pas d'informations suffisantes pour déterminer précisément le montant de l'ajustement nécessaire, elle pourra diminuer la Juste Valeur par tranche de vingt cinq (25) %. Toutefois, si elle estime disposer d'informations suffisantes pour évaluer la Juste Valeur plus précisément (dans le cas notamment où la valeur restante est égale ou inférieure à (25) % de la valeur initiale), elle pourra appliquer des paliers de cinq (5) %.

10.3.2. Choix de la méthode d'évaluation

La méthode d'évaluation adaptée est choisie en fonction notamment :

- du stade de développement de l'investissement de la société,
- de sa capacité à générer durablement des bénéfices ou des flux de trésorerie positifs,
- de son secteur d'activité et des conditions de marché,
- de la qualité et de la fiabilité des données utilisées pour chaque méthode,
- de la possibilité de recourir à des comparaisons ou des données relatives à des transactions.

En principe, les mêmes méthodes sont utilisées d'une période à l'autre, sauf si un changement de méthode permet une meilleure estimation de la Juste Valeur.

10.3.3. La méthode d'évaluation du prix d'un investissement récent

Le coût d'un investissement récemment effectué constitue une bonne approximation de sa Juste Valeur. Lorsque l'investissement est réalisé par un tiers, la valorisation sur la base du coût de cet investissement peut être affectée des facteurs suivants :

- il s'agit d'un investissement représentant un faible pourcentage du capital ou d'un faible montant en valeur absolue ;
- l'investissement et le nouvel investissement sont assortis de droits différents ;
- le nouvel investissement est réalisé par des considérations stratégiques ;
- l'investissement peut être assimilé à une vente forcée ou à un plan de sauvetage ;

Cette méthode est adaptée pendant une période limitée, en général d'un an à compter de l'investissement de référence. Il doit être tenu compte pendant cette période de tout changement ou événement postérieur à l'opération de référence susceptible d'affecter la Juste Valeur de l'investissement.

10.3.4. La méthode des multiples de résultats

Cette méthode consiste à appliquer un multiple aux résultats de l'activité de la société faisant l'objet de l'évaluation afin d'en déduire une valeur.

10.3.5. La méthode de l'actif net

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de son actif net.

10.3.6. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de la société

Cette méthode consiste à déterminer la valeur d'une activité à partir de la valeur actualisée de ses flux de trésorerie ou de ses résultats futurs.

10.3.7. La méthode de l'actualisation des flux de trésorerie ou des résultats de l'investissement

Cette méthode consiste à appliquer la méthode mentionnée à l'article 10.3.6. aux flux de trésorerie attendus de l'investissement lui-même. Cette méthode est adaptée en cas de Réalisation de l'investissement ou d'introduction en bourse de la société, pour l'évaluation d'instruments de dettes.

Lorsqu'elle utilise cette méthode, la Société de gestion doit calculer la valeur actualisée de l'investissement à partir d'hypothèses et d'estimations raisonnables des flux de trésorerie futurs, de la valeur terminale et du calendrier de Réalisation, en utilisant un taux qui reflète le profil de risque de l'investissement.

10.3.8. La méthode des références sectorielles

Cette méthode d'évaluation sera rarement utilisée comme principal outil d'estimation de la Juste Valeur, sa fiabilité et donc sa pertinence se limitant à certaines situations. Cette méthode servira plutôt à vérifier le bien-fondé des résultats obtenus à l'aide d'autres méthodes.

ARTICLE 11 - VALEUR LIQUIDATIVE DES PARTS

Les valeurs liquidatives des parts de catégorie A, B et C sont arrêtées semestriellement aux 30 juin et 31 décembre de chaque année, et sont certifiées par le commissaire aux comptes du Fonds.

Les valeurs liquidatives les plus récentes sont affichées dans les locaux de la Société de gestion et du Dépositaire et communiquées à l'Autorité des Marchés Financiers.

La Société de gestion peut établir des valeurs liquidatives plus fréquemment en vue de rachats de parts effectués conformément à l'article 8.2, ou pour procéder à des distributions d'actifs du Fonds.

La valeur liquidative des parts, à un instant donné, se calcule ainsi qu'il suit, étant précisé que pour les besoins du calcul de MA, MB et MC ci-dessous définis, ne sont pas prises en compte les parts de la catégorie concernée ayant fait l'objet d'un rachat à la demande du porteur.

Soit :

ANF : la valeur des actifs du Fonds déterminée conformément à l'article 10 du Règlement, diminuée du montant des dettes du Fonds et de la valeur de PBL telle que définie ci-après.

MA : le montant total libéré du nominal des parts de catégorie A émises par le Fonds, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à cette catégorie de parts depuis la constitution du Fonds.

MA est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

MB : le montant total libéré du nominal des parts de catégorie B émises par le Fonds, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à cette catégorie de parts depuis la constitution du Fonds.

MB est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

Mc : le montant total libéré du nominal des parts de catégorie C émises par le Fonds, diminué du montant total, apprécié à l'instant considéré, des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) déjà versées à cette catégorie de parts depuis la constitution du Fonds.

Mc est réputé égal à zéro à compter du jour où cette différence devient négative.

PNPV : Le montant des Produits Nets et Plus-Values Nettes du Fonds.
PNPV peut être négatif.

SPPVe : Le montant positif des Différences d'Estimation inclus dans le solde des PNPV non affectés au remboursement du nominal de parts émises par le Fonds (toutes catégories confondues).

PNPV réalisés : Le montant des Produits Nets et Plus-Values Nettes effectivement réalisés par le Fonds.
PNPV réalisés peut être négatif.

TD : Le montant cumulé depuis la constitution du Fonds des attributions de toute nature (y compris par voie de rachat) n'ayant pas été affecté au remboursement du nominal des parts émises par le Fonds (toutes catégories confondues).

AHPB (Actif Hors Provision pour Boni) :
La somme de : $MA + MB + MC + PNPV - TD$.

PBL : Le montant devant être affecté, au jour du calcul, au poste « provision pour boni de liquidation » dans la comptabilité du Fonds.

11.1. Tant que MA et Mb ne sont pas tous deux égaux ou réputés égaux à zéro :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à :
[ANF], plafonnée à : [MA].
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à :
[ANF – MA],
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à : 0.

Etant précisé que :

- si AHPB est inférieur ou égal à [MA + MB],
PBL est égal à : 0 ;
- si AHPB est supérieur à [MA + MB], mais inférieure ou égale à [MA + MB + MC],
PBL est égal à : [AHPB – (MA + MB)] ;
- si AHPB est supérieur à [MA + MB + MC],
PBL est égal à : [MC + 20% (AHPB – (MA + MB + MC))].

11.2. Après que MA et Mb soient tous deux égaux ou réputés égaux à zéro :

a) si AHPB est inférieure ou égale à [Mc] :

PBL est égal à : 0.

D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à zéro.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à zéro.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à [ANF]

b) si AHPB est supérieure à [Mc] :

PBL est égal à : [20% SPPVe].

D'où :

- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie A est égale à zéro.
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie B est égale à :
[80% (ANF + 20% SPPVe – Mc)].
- la valeur liquidative de l'ensemble des parts de catégorie C est égale à :
[Mc + 20% (ANF – 80% SPPVe – Mc)].

La valeur liquidative de chaque part d'une même catégorie est égale au montant total de la quote-part de l'actif net du Fonds attribuée à l'ensemble des parts de cette catégorie divisé par le nombre de parts, apprécié à l'instant considéré, appartenant à cette catégorie.

TITRE III
SOCIETE DE GESTION - DEPOSITAIRE
COMMISSAIRE AUX COMPTES - FRAIS

ARTICLE 12 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du Fonds est assurée par la Société de gestion, conformément à l'orientation définie à l'article 2.

La Société de gestion décide des investissements, assure le suivi des participations et décide des cessions, dans le respect de l'orientation de gestion.

La Société de gestion agit en toutes circonstances pour le compte des porteurs de parts et peut seule, directement ou par délégation de pouvoir à tout mandataire, exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans l'actif du Fonds.

La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts de sa gestion dans le rapport annuel dont la teneur est précisée à l'article 17.2.

La Société de gestion, ses mandataires sociaux et ses salariés, ainsi que toute autre personne agissant pour son compte, peuvent être nommés aux organes de direction, d'administration ou de contrôle de sociétés dans lesquelles le Fonds a investi. La Société de gestion rendra compte aux porteurs de parts dans son rapport annuel de toutes nominations effectuées à ce titre.

Dans le cadre de sa gestion, la Société de gestion peut procéder à des opérations d'achat ou de vente à terme portant sur des titres du portefeuille, y compris sur des valeurs mobilières non admises à la négociation sur des marchés d'instruments financiers ou sur des parts de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés dotées d'un statut équivalent dans leur Etat de résidence, à condition que :

- le dénouement (règlement/livraison) de ces opérations d'achat ou de vente à terme s'effectue au plus tard à l'échéance de la durée de vie du Fonds telle que prévue à l'article 4 du Règlement ;
- le montant maximum des engagements contractés à ce titre n'excède en aucun cas le montant de l'actif net du Fonds.

En outre, la Société de gestion peut, pour le compte du Fonds, procéder à des emprunts d'espèces ou à des prêts ou emprunts de titres, des opérations de pensions livrées, ainsi que toute autre opération assimilée d'acquisition ou cession temporaire de titres, dans les conditions prévues par la loi et les règlements. Elle peut également conclure, d'une manière générale, pour le compte du Fonds toute opération conforme à la réglementation qui lui est applicable en vue de protéger ses actifs ou de réaliser son objectif de gestion, à condition que ces opérations s'inscrivent dans le cadre de son orientation de gestion.

Par ailleurs, la Société de gestion a conclu une convention de délégation de la gestion administrative et comptable du Fonds avec la société FMS HOCHÉ.

ARTICLE 13 - LE DEPOSITAIRE

Le Dépositaire assure la conservation des actifs du Fonds, reçoit les souscriptions et effectue les rachats de parts, exécute les ordres de la Société de gestion concernant les achats et les ventes de titres, ainsi que ceux relatifs à l'exercice des droits de souscription et d'attribution attachés aux valeurs comprises dans le Fonds.

Il assure tous les encaissements et paiements.

Il tient un relevé chronologique des opérations réalisées. Il procède au contrôle de l'inventaire de l'actif à la fin de chaque semestre.

En outre, le Dépositaire certifie l'inventaire établi par la Société de gestion ainsi que l'actif net du Fonds à la clôture de chaque exercice.

Ces documents peuvent être consultés par le commissaire aux comptes et par les porteurs de parts.

Le Dépositaire doit s'assurer que les opérations qu'il effectue sur ordre de la Société de gestion sont conformes à la législation des fonds communs de placements à risques, et aux dispositions du Règlement. D'une manière générale, le Dépositaire doit s'assurer de la régularité des décisions de la Société de gestion.

Il doit, le cas échéant, prendre toute mesure conservatoire qu'il juge utile. En cas de litige avec la Société de gestion, il en informe l'Autorité des Marchés Financiers.

ARTICLE 14 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour une durée de six (6) exercices par la Société de gestion après agrément du Fonds par l'Autorité des Marchés Financiers.

Le commissaire aux comptes effectue les diligences et contrôles prévus par la Loi et notamment certifie, chaque fois qu'il y a lieu, la sincérité et la régularité des comptes et des indications de nature comptable contenues dans le rapport de gestion.

Il porte à la connaissance de l'Autorité des Marchés Financiers et de la Société de gestion, les irrégularités et inexactitudes, qu'il a relevées lors de l'accomplissement de sa mission.

ARTICLE 15 - FRAIS DE GESTION

Ces frais comprennent :

15.1. Rémunération de la Société de gestion, de la Société de Gestion Délégitaire et du délégitaire de la gestion administrative et comptable

La Société de gestion perçoit, à titre de frais de gestion, une commission annuelle dont le taux est de 3,60 % nets de toute taxe (la Société de gestion étant exonérée de TVA au jour de l'agrément du Fonds) et l'assiette d'un montant égal à la plus petite des valeurs suivantes :

- la valeur de l'actif net du Fonds telle que cette valeur est établie le 30 juin et le 31 décembre de chaque exercice, certifiée ou attestée par le commissaire aux comptes,
- le montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la période de souscription, diminué, à la date du calcul, du montant des souscriptions de parts ayant fait l'objet d'un rachat individuel à la demande de leurs porteurs.

Cette commission représente la rémunération de la Société de gestion, celle de la Société de Gestion Délégitaire ainsi que celle du délégitaire de la gestion administrative et comptable.

Cette commission sera due respectivement le 30 juin et le 31 décembre et donnera lieu à deux acomptes trimestriels au 31 mars et au 30 septembre de chaque année. Elle est payable dans le mois suivant chacune de ces dates.

Les acomptes de mars et septembre sont égaux à 0,90 % net de toute taxe multipliés par la plus petite des valeurs suivantes :

- la valeur de l'actif net du Fonds telle que cette valeur est établie respectivement le 31 décembre de l'exercice précédent et le 30 juin de l'exercice en cours,

- le montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la période de souscription, diminué des rachats de parts individuels.

La commission due au 30 juin et au 31 décembre est égale à 1,80 % nets de toute taxe multipliée par la plus petite des valeurs suivantes :

- la valeur de l'actif net du Fonds telle que cette valeur est établie respectivement le 30 juin de l'exercice en cours et le 31 décembre de l'exercice en cours,
- le montant total des souscriptions libérées à la date de clôture définitive de la période de souscription, diminué des rachats de parts individuels,

ce produit étant ensuite diminué respectivement de l'acompte de mars ou de l'acompte de septembre, selon le cas.

Les éventuels honoraires de conseils et de transactions que pourrait percevoir la Société de gestion des sociétés-cibles dans lesquels le Fonds détient une participation au cours d'un exercice seront imputés sur les frais de gestion au prorata du pourcentage détenu par le Fonds dans la société débitrice, apprécié au jour du paiement desdits honoraires.

15.2. Rémunération du Dépositaire

Le Dépositaire perçoit une rémunération annuelle égale à 0,0598 % TTC de l'actif net du Fonds .

Si un exercice n'a pas une durée de douze (12) mois, la rémunération du Dépositaire est calculée *pro rata temporis* pour chaque mois ou fraction de mois compris dans l'exercice.

15.3. Rémunération du commissaire aux comptes

La rémunération annuelle du commissaire aux comptes sera fixée d'un commun accord entre lui et la Société de gestion. Les honoraires facturés par le commissaire aux comptes du Fonds seront au maximum de 12.000 euros TTC par an.

15.4. Autres frais

15.4.1. Frais d'administration

Le Fonds prendra également en charge ses frais d'administration, à savoir la redevance AMF, les frais de suivi juridique et fiscal liés au statut applicable au Fonds, les frais d'information des porteurs de parts (et notamment les frais d'édition et d'envoi des rapports et autres documents d'information), ainsi que tous frais occasionnés pour l'évaluation des actifs du Fonds.

Ces frais d'un montant annuel TTC maximum de 83.720 euros représentent, par rapport au montant total des souscriptions reçues par le Fonds, un pourcentage compris entre 1,67 % si le montant total des souscriptions est égal à cinq millions d'euros, et 0,167 % si le montant total des souscriptions est égal à cinquante millions d'euros.

15.4.2. Frais d'investissement

Le Fonds supportera en outre, soit directement, soit en remboursement d'avance à la Société de gestion, l'ensemble des dépenses liées aux activités d'investissement du Fonds, à savoir : les frais et honoraires d'intermédiaires, de courtage, d'apporteurs d'affaires, d'études, d'audit et d'expertise (notamment techniques, juridiques, fiscaux, comptables et sociaux) liés à l'étude d'opportunités d'investissements (suivis d'une réalisation effective), à l'acquisition, la gestion, le suivi ou la cession de participations du Fonds (y compris les frais éventuellement payés à l'ANVAR dans le cadre de la procédure de reconnaissance du caractère innovant des produits, procédés ou techniques des sociétés éligibles au Quota d'Investissement de 60%), les frais de contentieux éventuels relatifs aux participations du Fonds (à l'exclusion de ceux engagés à l'occasion d'un litige au terme duquel une juridiction a définitivement condamné la Société de gestion pour une faute commise dans

l'accomplissement de sa mission), les frais d'assurances afférents à la gestion du Fonds (notamment pour les polices contractées auprès de la SOFARIS ou d'autres organismes équivalents, ou encore pour les polices d'assurances responsabilité civile en cas d'exercice pour le compte du Fonds d'un mandat social dans une participation par la Société de Gestion, ses salariés, mandataires sociaux ou toute autre personne désignée par elle à cet effet), ainsi que tous droits et taxes pouvant être dus à raison ou à l'occasion de ces acquisitions, suivis ou cessions de titres du portefeuille.

En cas d'avances par la Société de gestion, ces remboursements seront effectués trimestriellement.

La Société de gestion a pu constater, sur la base d'une évaluation statistique au vu des fonds d'investissement précédemment constitués, que le montant annuel TTC de ces dépenses peut être estimé à 1,80% du montant de l'actif net du Fonds sur les deux premiers exercices comptables. Pour les exercices comptables suivants, ce montant annuel TTC peut être évalué à 0,60% du total de l'actif net du Fonds. Par ailleurs, le pourcentage moyen maximum des frais d'investissement cumulés sur la durée de vie du Fonds peut être estimé à 7,20 % TTC.

Le montant et la nature des frais d'investissement effectivement supportés par le Fonds sont précisés annuellement dans le rapport de gestion prévu à l'article 17.2 du Règlement.

15.5. Frais préliminaires

A la clôture de la période de souscription définie à l'article 7 ci-avant, le Fonds pourra verser à la Société de gestion une somme égale au maximum à 1,196 % TTC du montant des souscriptions, en compensation de l'ensemble des frais et charges supportés par elle pour sa constitution. Ce versement sera effectué sur présentation par la Société de gestion des justificatifs de ces frais et charges.

15.6. TVA

L'ensemble des frais du Fonds exprimés TTC (toute taxe comprise) comprennent la TVA, dont le taux au jour de la constitution du Fonds est de 19,6 %.

La hausse éventuelle de ce taux sera à la charge du Fonds. Il en sera de même si des frais initialement non soumis à la TVA, deviennent soumis au paiement de cette taxe. La baisse éventuelle de son taux sera au profit du Fonds.

TITRE IV COMPTES ET RAPPORT DE GESTION

ARTICLE 16 - EXERCICE COMPTABLE

La durée de chaque exercice comptable sera d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comptable débutera le jour de la constitution du Fonds et se terminera le 31 décembre 2008.

Le dernier exercice comptable se terminera à la date de clôture de la liquidation du Fonds.

ARTICLE 17 – DOCUMENTS PERIODIQUES D'INFORMATION

17.1. Composition de l'actif net

Dans un délai de six (6) semaines après la fin de chaque semestre de l'exercice comptable, la Société de gestion établit l'inventaire de l'actif, sous le contrôle du Dépositaire. Conformément à la loi, elle met

à la disposition des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés Financiers, dans un délai de (8) huit semaines après la fin de chaque semestre, la composition de l'actif.

Les valeurs liquidatives des parts les plus récentes sont communiquées à tous les porteurs de parts qui en font la demande, dans les huit (8) jours de leur demande.

Le commissaire aux comptes en certifie l'exactitude avant sa diffusion.

17.2. Rapport de gestion annuel

Dans un délai de trois (3) mois et demi après la clôture de chaque exercice comptable, le rapport de gestion annuel, comprenant les documents qui suivent, est mis à la disposition des porteurs de parts et de l'Autorité des Marchés financiers :

- les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe),
- l'inventaire de l'actif,
- un compte rendu sur la mise en œuvre de l'orientation de la gestion définie à l'article 2 du présent règlement,
- les co-investissements réalisés par le Fonds dans les conditions prescrites à l'article 2.3.2 ci-dessus,
- un compte rendu sur les éventuels honoraires de prestations de conseil ou de montage facturés au Fonds ou à une société dont il détient des titres par la Société de gestion ou des entreprises qui lui sont liées au cours de l'exercice selon les modalités prévues à l'article 2.3.4 ci-dessus,
- la nature et le montant global par catégories, des frais visés à l'article 15 ci-dessus,
- un compte rendu sur les interventions des établissements de crédit liés à la Société de gestion à l'occasion d'acquisition de participations du Fonds ou en vue du financement de sociétés dans lesquelles le Fonds détient une participation selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus,
- la nomination des mandataires sociaux et salariés de la société de gestion, ou toute autre personne agissant pour son compte, au sein des organes sociaux des sociétés dans lesquelles le Fonds détient des participations,
- les raisons de tout changement concernant les méthodes de valorisation des actifs en portefeuille.

17.3. Confidentialité

Toutes les informations données aux investisseurs dans ces différents documents et au cours de réunions éventuelles d'investisseurs devront rester confidentielles.

ARTICLE 18 - DISTRIBUTION DE REVENUS

18.1. Revenus distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des produits courants, intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, et tous autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion indiqués à l'article 15 du Règlement et de la charge des emprunts.

Les revenus distribuables sont égaux au résultat net augmenté s'il y a lieu du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos.

La Société de gestion décide, soit la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, soit de les affecter au report à nouveau.

La Société de gestion ne procédera à aucune distribution de revenus distribuables avant l'échéance d'un délai de cinq ans à compter de la clôture définitive de la période de souscription du Fonds.

En conséquence, la Société de gestion capitalisera en principe, pendant au moins toute la durée de ce délai de cinq (5) ans, l'intégralité des revenus perçus par le Fonds.

Lorsque la Société de gestion décide la mise en distribution des sommes distribuables aux porteurs de parts, celle-ci a lieu dans les cinq (5) mois suivant la clôture de chaque exercice.

La Société de gestion fixe la date de répartition de ces sommes distribuables.

Elle peut en outre décider en cours d'exercice la mise en distribution d'un ou plusieurs acomptes dans la limite des revenus nets distribués comptabilisés à la date de la décision.

18.2. Modalités de distribution selon chaque catégorie de parts

Les distributions seront réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.3 du Règlement concernant l'ordre de priorité et le principe selon lequel aucune attribution ne pourra être effectuée au profit des parts de catégorie C tant que les parts de catégorie A et B n'auront pas été intégralement remboursées de leur nominal ou rachetées.

Au sein de chaque catégorie de parts, la répartition s'effectue au prorata du nombre de parts détenues par chaque porteur.

Les distributions peuvent être réalisées à des dates différentes, selon qu'elles bénéficient à des parts de catégories différentes, dès lors qu'elles sont réalisées conformément aux stipulations de l'article 6.3 du Règlement.

ARTICLE 19 - REPORT A NOUVEAU

Le compte "report à nouveau" enregistre le solde des revenus distribuables non répartis au titre de l'exercice clos.

A la clôture de l'exercice, le résultat net est majoré ou diminué du solde de ce compte.

TITRE V FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 20 - FUSION - SCISSION

En accord avec le Dépositaire, la Société de gestion peut soit apporter, par voie de fusion, la totalité du patrimoine du Fonds à un autre FCPI existant, soit transmettre, par voie de scission, le patrimoine du Fonds à plusieurs FCPI, existants ou en création.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées que trois jours ouvrés après en avoir avisé les porteurs de parts. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation du nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 21 - DISSOLUTION

La Société de gestion procède à la dissolution du Fonds à l'expiration de sa durée si celle-ci n'a pas été prorogée dans les conditions mentionnées à l'article 4 ci-dessus.

La Société de gestion peut en accord avec le Dépositaire décider la dissolution anticipée du Fonds

En outre, le Fonds sera automatiquement dissout dans l'un quelconque des cas suivants :

- (a) si le montant de l'actif net du Fonds demeure pendant un délai de trente (30) jours inférieur à trois cent mille (300.000) euros, à moins que la Société de gestion ne procède à une fusion avec un autre FCPI ;
- (b) en cas de cessation des fonctions du Dépositaire si aucun autre dépositaire n'a été désigné par la Société de gestion après approbation de l'Autorité des Marchés Financiers ;
- (c) si la Société de gestion est dissoute ou fait l'objet d'un redressement judiciaire, si la Société de gestion cesse d'être autorisée à gérer des FCPI ou si la Société de gestion cesse ses activités pour quelque raison que ce soit, à moins qu'une autre société de gestion n'ait été désignée pour la remplacer ;
- (d) en cas de demande de rachat de la totalité des parts (toute catégorie confondue).

Lorsque le Fonds est dissout, les demandes de rachat ne sont plus acceptées.

La Société de gestion informe au préalable l'Autorité des Marchés Financiers et les porteurs de parts de la procédure de dissolution retenue et des modalités de liquidation envisagée.

ARTICLE 22 – PRELIQUIDATION - LIQUIDATION

22.1. Pré-liquidation

La Société de gestion peut, après déclaration à l'Autorité des Marchés Financiers et au service des impôts, placer le Fonds en période de pré-liquidation, à compter de l'ouverture de l'exercice suivant la clôture de son cinquième exercice.

Dès que la période de pré-liquidation est ouverte, le Fonds n'est plus tenu de respecter le Quota d'Investissement de 60% à compter du début de l'exercice pendant lequel la déclaration de mise en préliquidation est effectuée par la Société de gestion.

Pendant, la période de pré-liquidation, la Société a vocation à distribuer dans les meilleurs délais les sommes rendues disponibles par les désinvestissements.

En application de la réglementation applicable au Fonds, ce dernier pendant la période de pré-liquidation :

- ◆ peut, par dérogation à l'article 2.3.3 du Règlement, céder à une entreprise liée des titres de capital ou de créances détenus depuis plus de douze mois ; dans ce cas, les cessions sont évaluées par un expert indépendant sur rapport du commissaire aux comptes du Fonds, et ces cessions, ainsi que le rapport y afférent, sont communiqués à l'AMF ;
- ◆ ne peut détenir à son actif à compter de l'ouverture de l'exercice qui suit celui au cours duquel est ouverte la période de pré-liquidation que :
 - des titres ou droits de sociétés non admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers ou de sociétés admises aux négociations sur un marché d'instruments financiers lorsque ces titres ou droits auraient été pris en compte pour l'appréciation du Quota d'Investissement de 60% si le Fonds n'était pas entré en période de pré-liquidation, des avances en compte courant à ces mêmes sociétés, ainsi que des droits dans des FCPR, FCPI, FIP ou dans des Entités Etrangères ;

- des investissements réalisés aux fins du placement des produits de cession de ses actifs et autres produits en instance de distribution au plus tard jusqu'à la date de clôture de l'exercice suivant celui au cours duquel la cession a été effectuée ou les produits réalisés, et du placement de sa trésorerie à hauteur de 20% de la valeur liquidative du Fonds.

Par ailleurs, à compter de l'ouverture de la période de pré-liquidation, les demandes de rachat de parts ne sont plus acceptées.

22.2. Liquidation

En cas de liquidation, la Société de gestion, assure les fonctions de liquidateur ; à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de tout porteur de parts ou à la demande du Dépositaire.

Le liquidateur est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs. Le liquidateur tient à la disposition des porteurs de parts le rapport du commissaire aux comptes sur les opérations de liquidation.

Le commissaire aux comptes et le Dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

Pendant la période de liquidation, les frais de gestion décrits à l'article 15 demeurent acquis au Dépositaire et au commissaire aux comptes, et pour la rémunération annuelle de la Société de gestion au liquidateur.

TITRE VI MODIFICATION - CONTESTATION

ARTICLE 23 - MODIFICATION

Le Règlement ne peut être modifié qu'à l'initiative de la Société de gestion, avec l'accord du Dépositaire.

Toute modification ainsi décidée ne nécessitant pas l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers sera portée à la connaissance de cette dernière et des porteurs de parts au plus tard trois jours ouvrés avant son entrée en vigueur. Toute modification du Règlement nécessitant l'agrément de l'Autorité des Marchés Financiers, entrera en vigueur après obtention de cet agrément et information préalable des porteurs de parts du Fonds.

Néanmoins, en cas de modification impérative de la réglementation juridique ou fiscale applicable au Fonds, les nouvelles dispositions seront automatiquement appliquées au Fonds à compter du jour de leur entrée en vigueur, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une modification du Règlement. Il en sera de même de toute modification non impérative que la Société de gestion jugera opportune d'appliquer au Fonds. Cependant si une telle modification devait entraîner une modification de leurs droits, les porteurs de parts du Fonds en seront informés par la Société de gestion.

ARTICLE 24 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toute contestation relative au Fonds, qui peut s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci ou lors de sa liquidation soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la Société de gestion ou le Dépositaire, sera régie par la loi française et soumise à la juridiction des Tribunaux français compétents.

Le présent Règlement a été agréé par l'Autorité des Marchés Financiers le	23 février 2007
Date d'édition du Règlement	18 septembre 2009